

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/25

PUBLIE LE Mardi 30 juin 2020

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-25 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 30/06/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 26 et 30 juin 2020**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 26 et 30 juin 2020

Décision du Président

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet AADA mandataire, et son co-traitant EGIS pour la construction d'un parc de stationnement sur deux niveaux situé à Capécure, une consultation pour les travaux sous forme d'un appel d'offre ouvert doit être lancée.

L'estimation des travaux est de : 3 300 000,00 € HT

Les travaux sont décomposés en 6 lots :

- 01 : Gros œuvre – Charpente métallique
- 02 : Etanchéité
- 03 : Bardage
- 04 : Serrurerie
- 05 : Electricité
- 06 : Ascenseur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de lancer la consultation travaux sous forme d'un appel d'offre ouvert

Article 2 : de signer, à l'issue de la consultation, les marchés et toutes les pièces qui en résulteront concernant les travaux cités ci-dessus

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la décision n°2019-298 de passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Equihen-Plage pour l'extension du réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD236E,

Considérant la demande de la Commune d'une participation financière complémentaire pour le renouvellement d'une canalisation d'eaux pluviales vétuste dans le cadre de ces mêmes travaux d'aménagement,

Considérant que les dépenses s'élèvent à 19 217, 50 € TTC et que le Département est sollicité financièrement à hauteur de 50% du montant hors taxes,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Equihen-Plage.

Article 2 : la Communauté d'Agglomération du Boulonnais versera à la commune d'Equihen-Plage une participation financière complémentaire correspondant aux dépenses de renouvellement du réseau d'eaux pluviales, déduction faite de l'aide du Département. Cette participation est estimée à 11 157,71 €.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion des eaux pluviales,

Considérant que la Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne souhaite réaliser des travaux de voirie sur la route départementale RD52 en entrée d'agglomération comprenant le renouvellement du réseau d'eaux pluviales existant et la réalisation d'une extension permettant la création de nouveaux avaloirs.

Considérant que les travaux sur le réseau d'eaux pluviales doivent être coordonnés avec ceux de voirie et qu'il est opportun d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des travaux et de définir les modalités de financement,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne.

Article 2 : la Communauté d'Agglomération du Boulonnais versera à la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne une participation financière correspondant aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales. Cette participation est estimée à 67 559,61 €.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la réalisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que la Ville d'Outreau réalise des travaux d'aménagement dans le cadre du programme de renouvellement urbain de la Tour du Renard au niveau de l'ancienne école et des travaux de réfection des voiries et des trottoirs des rues du Professeur Clerc, de Vimy, de l'Yser et de l'Aisne.

Considérant que les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doivent être coordonnés avec les travaux de voirie et qu'il est opportun d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Outreau afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des travaux et de définir les modalités de financement,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Outreau.

Article 2 : la Communauté d'Agglomération du Boulonnais versera à la ville d'Outreau une participation financière correspondant aux dépenses relatives aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, déduction faite des financements de l'ANRU sur ces travaux d'espace public. Cette participation est estimée à 67 276 €.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020
Publiée le :

Décision du Président

En application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales durant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020 -391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissement publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7).

Vu la délibération du 1^{er} février 2018 du Conseil Régional modifiant plusieurs de ses cadres d'intervention dont l'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la bourse de l'apprentissage dans les conditions définies.

Considérant que :

L'apprentissage risque de souffrir des conséquences de la crise sanitaire liée au virus covid-19 qui a fortement impacté, entre autres, les entreprises, commerces et artisans. En effet, ces entreprises vont devoir se concentrer sur la relance économique de leur activité. Ce contexte ne favorisera pas l'apprentissage, pourtant essentiel pour les générations actuelles et futures. Il

est donc important que les jeunes puissent continuer à se former auprès de professionnels expérimentés et qualifiés.

Soucieuse de l'avenir de ses jeunes, la CAB avait ainsi créé en 2015 la bourse à l'apprentissage communautaire. Depuis sa création, et par son effet-levier, ce dispositif a permis de soutenir un grand nombre d'entreprises qui n'en avaient jamais recruté.

Le Président

DECIDE

Article 1 : De reconduire pour les années 2020 et 2021 le dispositif de bourse à l'apprentissage communautaire sous réserve de capacités budgétaires de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 2 : De maintenir les critères d'attribution définis par délibération du 18 octobre 2018 et de valider les dispositions suivantes :

- pour prétendre à l'obtention d'une bourse à l'apprentissage communautaire, un contrat d'apprentissage liant l'établissement accueillant et l'apprenti doit être signé depuis moins d'un an. Ce dernier doit engager les parties pour une formation d'au moins deux années. Toutefois, afin d'éviter les ruptures de parcours de formation de l'apprenti et à titre exceptionnel, une bourse à l'apprentissage pourra être octroyée à l'établissement accueillant un apprenti pour une durée inférieure à deux années. Le montant de la subvention serait alors calculé au prorata temporis

- l'établissement accueillant un mineur se verra octroyé une bourse à l'apprentissage d'un montant de 500 €uros, cette dernière sera majorée de 1000 €uros pour l'accueil d'un majeur.

Afin de permettre un traitement rapide des demandes, il est précisé que la délibération du 18 octobre 2018 qui précisait que le président était autorisé à attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la bourse de l'apprentissage dans les strictes conditions définies à l'origine et modifiées suivant les conditions ci-dessus est maintenue sur ce point.

Article 3 : Au regard des difficultés subies par le secteur du commerce, de l'artisanat et des TPE-PME, cibles du présent dispositif, il est convenu les éléments suivants relatifs au versement de l'aide communautaire :

- le versement de la bourse à l'apprentissage communautaire interviendra après réception de la convention signée par l'ensemble des parties et après confirmation, par

l'établissement accueillant, de la non-rupture du contrat d'apprentissage au-delà des 45 premiers jours de formation pratique effectués en entreprise par l'apprenti.

- pour les conventions en cours signées entre la CAB et l'établissement accueillant, un avenant sera rédigé afin de permettre le versement de la bourse à l'apprentissage communautaire dans ces mêmes conditions.

- sera repris comme base de calcul de la bourse à l'apprentissage, l'âge que l'apprenti aura atteint à la date de démarrage de la seconde année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Article 4 : Les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 90-6714-ECO-ECO-BOURSES ET PRIX

Article 5 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain conseil communautaire

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES DURANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la loi d'urgence n° 2020 -290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID - 19,

VU l'ordonnance n°2020 -391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et prévoyant des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par les articles 6 de l'ordonnance n° 2020 – 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaires financière et fiscale,

VU l'ordonnance n° 2020 -562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID – 19 (article 7),

Considérant que la CAB est propriétaire depuis mai 2013 de 3 vélos à assistance électrique d'un montant de 4 886,96 € TTC (valeur à neuf),

Considérant que la CAB ne dispose pas de personnel ayant les compétences nécessaires en interne pour la remise en état de ces vélos,

Considérant que ces vélos ont été présentés à un professionnel qui a estimé une valeur de revente possible à 350 €,

Considérant que ces vélos figurent à l'état de l'actif pour une valeur nette comptable de 0 €,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : de donner en l'état et sans contrepartie, ses 3 vélos à assistance électriques à Cycleco située Forum Jean Noël – Pont Marguet à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/06/2020

Jacques POCHE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de concours de maîtrise d'œuvre pour la création de cellules halieutiques zone de Capécure à Boulogne sur mer,

Vu le procès verbal d'examen des candidatures et l'avis motivé du jury de concours réuni le 18 juin 2020,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Les candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la création de cellules halieutiques zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer sont les suivants :

- le groupement Sites et Architectures/IBAC Ingénierie/PBP/KALIES ;
- le groupement Archifix/PINGEAT Agro-Alimentaire/SOCOTEC Environnement/Cabinet COCHET DEHAENE ;
- le groupement Atelier LAB/CECIA Ingénierie/Atelier d'Architecture Idéa.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire. Les candidats en seront informés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/06/2020

Jacques POCHE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 26/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de **la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE)** à destination des communes membres, d'affecter chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ; conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais n°2017_125 du 19 juin 2017 accordant une Dotation de Solidarité Communautaire – Equipement à la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne de 22 896,58 euros pour son projet de rénovation de l'école primaire et des espaces périscolaires,

Vu la convention entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la ville d'Hesdigneul-lès-Boulogne en date du 4 octobre 2017,

Considérant que la commune a rencontré des obstacles exogènes dans la mise en oeuvre dudit projet, les travaux n'ont pu être terminés dans les délais impartis et fixés par la convention,

Considérant que ce décalage de demande de fonds ne contrevient pas aux dispositions de la délibération encadrant les conditions de versement de la DSCe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La prolongation du délai d'exécution de la convention de 9 mois supplémentaires, portant le délai d'exécution à 33 mois en lieu et place du délai initial de 24 mois à partir de la date de signature de la convention, soit jusqu'au 4 juillet 2020.

Article 2 : La signature de l'avenant de prolongation du délai d'exécution avec la commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne pour le projet précité.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec la **société « BROD AND COM »** l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'atelier n° 12 à compter du 1er juillet 2020, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier n° 12 de 80,85 m²

- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 80,85 m² x 2,00 €/M²/mois = **161,70 € HT/MOIS**
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 80,85 m² x 3,00 €/M²/mois = **242,55 € HT/MOIS**
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 80,85 m² x 4,00 €/M²/mois = **323,40 € HT/MOIS**
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 80,85 m² x 4,50 €/M²/mois = **363,83 € HT/MOIS**
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 80,85 m² x 5,00 €/M²/mois = **404,25 € HT/MOIS**
- du 01/01/2023 au 30/06/2023 : 80,85 m² x 5,50 €/M²/mois = **444,68 € HT/MOIS**
- du 01/07/2023 au 31/12/2023 : 80,85 m² x 6,00 €/M²/mois = **485,10 € HT/MOIS**
- du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 80,85 m² x 6,50 €/M²/mois = **525,53 € HT/MOIS**

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement tripartite du 20 février 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 l'autorisant à prolonger, à compter du 1^{er} juillet 2020 et ce jusqu'au 30 novembre 2020, la convention d'hébergement tripartite avec la Couveuse Littoral Opale et le créateur en devenir « Jean-Olivier DUCROT », pour la mise à disposition du bureau n°15 bis de 21,10 m² situé au 1er étage du bâtiment CREAMANCHE, et selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 15bis de 21,10 m² :

- du 1er/07/2020 au 30/11/2020 : 21,10 m² x 3,50 €/M²/mois = 73,85 € HT/MOIS

**Tarif au 1er janvier 2018*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 30/06/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 30/06/2020

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr